

GE_GERICHTE CAPH/147/2018 vom 30. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_147_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/147/2018 du 30 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/147/2018 del 30 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 142 al. 1 et 3, art. 145 al. 1 let. c, arts. 331 et 313 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Le juge d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC). En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le Tribunal et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 3

Le juge applique le droit d'office (art. 57 CPC).

E. 4.1

L'appelante a produit, en appel, en annexe à son mémoire-appel, un bordereau de pièces complémentaires, soit cinq "attestations sur l'honneur" émanant de personnes connaissant l'appelante et certifiant l'existence d'un contrat de travail entre elle et l'intimé.

E. 4.1.1

Or, l'allégation de faits et moyens de preuve nouveaux n'est admise en appel qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. Ils ne sont pris en compte que a) ils sont invoqués ou produits sans retard et b) ils ne pouvaient être invoqués ou produits

- 15/26 -

C/18141/2015-5 devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise" (ATF 143 III 42 consid. 4. 1). Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1).

E. 4.1.2

Par ailleurs, la jurisprudence restrictive relative à l'admission d'attestations sollicitées en cours de route – en rapport avec l'art. 229 al. 1 CPC – s'applique mutatis mutandis également en appel, sous l'angle de l'art. 317 al. 1 CPC.

E. 4.1.3

En l'espèce, les moyens de preuve nouveaux ne remplissent pas ces exigences. Il s'agit d'attestations, en parties non-datées, de tiers manifestement sollicitées et obtenues après la notification du jugement entrepris, et afférentes à des faits antérieurs non seulement à la clôture des débats de première instance, mais à la procédure prud'homale tout court.

E. 4.1.4

Par conséquent, ces nouvelles pièces sont irrecevables et ne seront pas prises en considération.

E. 4.2

Sollicitant la réouverture des enquêtes, l'appelante a encore produit, dans ses conclusions, une liste de onze témoins à entendre – dont l'un, G_____ avait déjà été entendu par le Tribunal – et quatre autres sont auteurs des affidavits produits.

E. 4.2.1

A l'instar des titres (= pièces), le témoignage fait partie des moyens de preuve (cf. art. 168 al. 1 let. a CPC). En procédure prud'homale ordinaire régie par la maxime des débats – tel est le cas en l'espèce vu la valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr. (art. 55 al. 1 cum art. 243 al. 1 CPC) – tous les moyens de preuves dont dispose une partie doivent être invoqués en première instance déjà. Il en va de même des témoignages. Dès lors, il eût incombé à l'appelante de solliciter l'audition des personnes, listées dans ses conclusions d'appel, devant la première instance déjà. Sous réserve de découverte de novas, elle ne saurait vouloir faire compléter les enquêtes en appel.

E. 4.2.2

A ce propos, l'appelante n'allègue pas avoir proposé l'audition de ces témoins lors de la procédure devant le Tribunal et d'y avoir été éconduit à tort de son droit de les faire entendre. Elle n'allègue pas non plus avoir "découvert" ces témoins supplémentaires postérieurement au dernier échange d'écritures devant le Tribunal et que, bien que faisant preuve de la diligence requise, elle n'était pas en mesure d'en fournir à temps leur audition (cf. art. 229 al. 1 let. b CPC).

E. 4.2.3

Par conséquent, la Cour renonce à la réouverture des enquêtes sollicitées, et à l'administration des preuves testimoniales proposées.

E. 4.2.4

La Cour ne donnera pas davantage suite à la requête de l'appelante consistant à faire produire, par le Tribunal de première instance, du "contrat de travail original du 30 octobre 2010 déposé dans le cadre d'une procédure en libération de dette". En effet, cet acte d'instruction, l'appelante eût été à même de

- 16/26 -

C/18141/2015-5 solliciter lors de la procédure devant le Tribunal des prud'hommes – ce d'autant plus que ladite pièce, elle l'avait produite elle-même, dans ladite procédure en libération de dette, entamée le 22 mars 2016 – soit donc antérieurement à la présente procédure prud'homale. Ne l'ayant pas fait, l'appelante est malvenue de le solliciter pour la première fois en appel.

E. 4.4

Les faits notoires ou notoirement connus du juge et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC).

E. 4.4.1

Constituent des faits de notoriété publique, notamment, sur Internet, les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (p. ex. extraits du Registre du commerce, statistiques OFS), accessibles sur des sites officiels (cf. ATF 143 IV 380).

E. 5.1

Il incombe à la partie appelante de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC). Elle doit indiquer pourquoi, et dans quelle mesure, le jugement entrepris doit être annulé ou modifié. Ceci implique qu'elle doit discuter la décision attaquée en indiquant, côté faits, les éventuelles constatations inexactes, suite, cas échéant, à une appréciation des preuves insoutenables du Tribunal, et côté droit, sans y être obligée (art. 157 CPC), l'application incorrecte ou arbitraire de règles topiques (cf. art. 310 CPC). En tout cas, elle ne saurait se contenter de répéter son exposé d'allégués de première instance (cf. SPUEHLER, in: Basler Kommentar ZPO, 3e éd, 2017, N. 15 ad art. 311 CPC).

E. 5.2

En l'occurrence – et l'intimé le relève dans sa réponse à l'appel – l'appelante se borne, dans une large mesure, à exposer sa propre version des faits sans reprendre les faits retenus par le Tribunal pour indiquer en quoi l'état de faits devrait être modifié.

E. 5.3

Toutefois, force est d'admettre que le jugement pêche par l'absence d'un état de fait; pour l'essentiel, il relate les allégués des parties, les déclarations des témoins, sans qu'on sache ce que le Tribunal a bien retenu comme faits constants, établis et pertinents. Ce n'est qu'en lisant la partie "En droit" du jugement que le justiciable parvient à comprendre ce qui a été retenu comme faits. Vu sous cet angle, la rédaction d'un mémoire d'appel n'est pas des plus aisées. Dans ces conditions, et dès lors que la partie intimée et l'instance d'appel ont pu saisir les griefs de la partie appelante, point n'est besoin de se montrer trop exigeant, ni nécessaire de retenir une irrecevabilité de l'appel.

E. 5.4

En l'espèce, l'on comprend aisément que l'appelante – par la plume de son conseil – fait grief au Tribunal d'avoir rejeté l'existence d'un contrat de travail au sens de l'art. 319 CO.

- 17/26 -

C/18141/2015-5

E. 6.1

Le juge doit examiner sa compétence matérielle d'office (art. 59 al. 1 let. b CPC). Cet examen s'effectue sur la base des éléments fournis par les parties (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2017 du 7 décembre 2017, consid. 3.1 = RSPC 2018, p. 86). La sanction de l'incompétence matérielle est en principe l'irrecevabilité, et non pas l'absence de fondement, de la demande (cf. art. 60 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_332/2015 du 10 février 2016, consid. 4.2 = RSPC 2016 p. 395; HOHL, Procédure civile, Tome II, Berne, 2e éd., 2010, p. 99).

E. 6.2

Considérant avoir à faire à des faits de double pertinence – c'est-à-dire à des faits pertinents tant pour l'entrée en matière que pour trancher le fond du litige – le Tribunal s'est fondé, pour conclure provisoirement à sa compétence matérielle, sur la nature de la prétention

alléguée par la demanderesse (et ci-devant: appelante), quitte à examiner le bien-fondé de la prétention – dont notamment le noyau central, à savoir l'existence d'un contrat de travail au sens de l'art. 319 CO, dans un second temps.

E. 6.2.1

Cette façon de faire est correcte et n'a pas été critiquée en appel.

E. 6.2.2

En effet, l'existence d'un contrat de travail constitue un fait doublement pertinent puisqu'il est déterminant à la fois pour la compétence (locale et/ou matérielle) du juge saisi et pour le bien-fondé de l'action au fond (cf. ATF 142 III 466, consid. 5.1.2; 137 III 32 consid. 2.3. in fine et 2.4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_264/2018 du 7 juin 2018, consid. 2.2.; 4A_461/2010 du 22 novembre 2010 consid. 2.4 = RSPC 2011 p. 10).

E. 6.2.3

La théorie des faits doublement pertinents ("doppelrelevante Tatsachen") semble trouver son origine chez GULDENER (Schweizerisches Zivilprozessrecht, Zurich, 1979, p. 107); elle a été reprise, dès 1999, par le Tribunal fédéral, y compris dans des litiges de travail (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 5 janvier 1999 = JAR 2000 p. 387; TF 22. 3. 1999 = JAR 2000 p. 389; arrêt du Tribunal fédéral 4P.104/2006 du 25 septembre 2006 = ARV 2007 p. 26; 137 III 32).

E. 6.2.4

Le juge saisi – quel qu'il soit – bénéficie de la Kompetenz-Kompetenz.

E. 7.1

L'appelante fait principalement grief au Tribunal d'avoir écarté, lors de son examen au fond, l'existence d'un contrat de travail.

E. 7.2

La qualification juridique d'un contrat est une question de droit (ATF 131 III 217 consid. 3 p. 219; arrêt du Tribunal fédéral 4A_602/2013 du 27. mars 2014 consid. 3. 1 = JAR 2015 p. 185). Le juge détermine librement la nature de la convention d'après l'aménagement objectif de la relation contractuelle, sans être lié par la qualification, même concordante, donnée par les parties (ATF 84 II 493 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 5.3 = JdT 2012 II 198). La dénomination d'un contrat n'est pas déterminant pour évaluer sa nature juridique (art. 18 al. 1 CO; ATF 129 III 664 consid. 3.1).

- 18/26 -

C/18141/2015-5

E. 7.3

Par le contrat de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche) (cf. art. 319 al. 1 CO).

E. 7.3.1

Les quatre éléments constitutifs du contrat de travail sont donc les suivants: a) une prestation personnelle de travail, b) la mise à disposition par le travailleur de son temps pour une durée déterminée ou indéterminée, c) un rapport de subordination, et d) un salaire

(cf. WYLER/HEINZER, Droit du travail, Berne, 3e éd, 2014 p. 20 ss; AUBERT, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., N. 1 ad art. 319 CO; REHBINDER/STÖCKLI, Berner Kommentar, 2010, N. 1 ss ad art. 319 CO; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, Arbeitsvertrag, Zurich, 2012, N. 2 ad art. 319 CO p. 71; STAEHELIN, Zürcher Kommentar, 2006 No. 26 ad art. 319 CO).

E. 7.3.2

Le lien de subordination constitue le critère distinctif essentiel du contrat de travail (ATF 125 III 78 cons. 4 = SJ 1999 I p. 385; arrêt du Tribunal fédéral 4A_602/2013 du 27 mars 2014 consid. 3.2 = JAR 2015 p. 185; WITZIG, Droit du travail, Zurich, 2018, p. 86 ss; WITZIG, "La subordination dans le contrat de travail" in: SJ 2015 II p. 39 ss). Il présuppose que le travailleur soit soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat et cela au triple point de vue personnel, fonctionnel (organisation et contrôle) temporel (horaire de travail), et, dans une certaine mesure, économique (ATF 125 III 78 cons. 4; 121 I 259 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_553/2008 du 9 février 2009 consid. 4.1).

E. 7.3.3

La dépendance personnelle réside en ceci que le travailleur s'engage à développer une activité dont la nature, l'importance, les modalités et l'exécution ne sont souvent déterminées que de manière très générale dans le contrat de travail et doivent être précisées et concrétisées par le biais d'informations et d'instructions particulières, données au fil du temps par l'employeur. Le travailleur s'engage ainsi à respecter les instructions de l'employeur, et à se soumettre aux mesures de supervision que celui-ci ordonne.

E. 7.3.4

La notion de rapport hiérarchique ou fonctionnel implique que le travailleur est incorporé dans l'entreprise de l'employeur et se voit attribuer une position déterminée au sein de son organisation.

E. 7.3.5

Du point de vue temporel, le travailleur doit en principe respecter l'horaire de travail fixé par l'employeur.

E. 7.3.6

La dépendance économique réside, quant à elle, en ceci que le salaire permet au travailleur d'assurer sa subsistance (ATF SJ 1999 p. 185; arrêts du Tribunal fédéral 4C_276/2006 du 25 janvier 2007, consid. 4.3.1; 4C.462/2004 du 20. avril 2005 consid. 4.3.3; STAEHELIN, Zürcher Kommentar, op. cit, no. 27 à 30 ad art. 319 CO; AUBERT, Commentaire romand, CO I, op. cit. N. 6 à 13 ad art. 319 CO pp. 1966 s; WITZIG, op. cit. p. 85).

- 19/26 -

C/18141/2015-5

E. 7.4

La preuve de l'existence d'un contrat de travail incombe à la partie qui s'en prévaut pour en déduire un droit (art. 8 CC; arrêts du Tribunal fédéral du 21 décembre 1998, consid. 3 b = SJ 1999 I p. 385; 4A_504/2015 du 28 janvier 2016, consid. 2.1.2 = JAR 2017 p. 123).

E. 7.5

Il convient donc d'examiner, en l'espèce, la présence des quatre éléments constitutifs d'un contrat de travail.

E. 7.5.1

Le Tribunal a écarté d'emblée, et à juste titre, le document produit par la demanderesse (et ci-devant appelante) intitulé "Contrat de travail", et, prétendument daté et signé par les parties le 30 octobre 2010. En effet, l'authenticité de ce document avait été contestée par le défendeur (= ci-devant: intimé). Saisi d'une plainte pénale pour faux dans les titres, le Ministère public a rendu le 14 août 2017 une ordonnance de non-entrée en matière et ne s'est ainsi pas prononcé sur l'authenticité de ce document et de la signature du plaignant y figurant. Cela étant, l'existence de ce document, fort curieusement, n'a jamais été alléguée avant le dépôt, par l'appelante, le 22 mars 2016, de son action en libération de dette contre l'intimé. En particulier, et comme le relève l'intimé, ce document n'a pas été évoqué dans la lettre de l'appelante au conseil de l'intimé du 2 octobre 2014. Ces omissions et retards jettent le trouble et tendent à éroder la véracité de ce document.

E. 7.5.2

Quoi qu'il en soit, l'existence de rapports de travail ne saurait se fonder sur un seul document, et encore moins, lorsque, comme en l'espèce, son authenticité est contestée et douteuse. A vrai dire, le travailleur n'a pas à prouver la conclusion formelle d'un contrat de travail, il peut se fonder sur la présomption irréfragable de l'art. 320 al. 1 et 2 CO (arrêt du Tribunal fédéral du 16 décembre 1985 = SJ 1986, p. 290). L'on rappellera qu'à teneur de cette norme, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme écrite. Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (arrêts du Tribunal fédéral 4A_504/2015 du 28 janvier 2016, consid. 2.1.2 = JAR 2017 p. 123; 16. 12. 1985 = SJ 1986 p. 290; KG SG 21. 8. 2015 consid. 1 a = JAR 2016 p. 499). Ce qui est donc déterminant – et le Tribunal a vu juste – c'est la réalité de la présence des quatre critères constitutifs permettant de conclure à l'existence d'un contrat de travail. Et c'est cela que la personne qui s'affirme travailleur doit prouver.

E. 7.5.3

Il sied à présent, et tout d'abord, d'examiner si l'appelante a fourni une prestation personnelle de travail. Il n'est pas contesté que les parties aient été liées d'amitié depuis la fin des années nonante et que l'appelante rendait régulièrement visite à l'intimé. A une certaine époque, elle le faisait plusieurs fois par semaine. Elle se rendait notamment à son domicile, à Q_____, parfois accompagnée de ses deux fils et quelquefois pour y

- 20/26 -

C/18141/2015-5 manger ou même y dormir. La question est de savoir si, en plus de la relation d'amitié, il y a eu une relation de travail, et ce, dans un rapport de subordination. Selon ses propres déclarations, il semblerait que l'appelante ait été très active dans la recherche de nouvelles affaires et de nouveaux investissements. Elle est toutefois restée très vague s'agissant des tâches et activités concrètes qu'elle aurait effectuées, et qui plus est, dans un rapport de subordination, pour le défendeur.

E. 7.5.3.1

Concrètement, il ressort des témoignages que l'appelante a présenté deux personnes à l'intimé, G_____, gérant de fortune, et V_____, employé de banque, dans le but de leur

permettre de faire connaissance et éventuellement d'entrer en affaires. Dans les deux cas, il avait été question de conseils pour la gestion de la fortune de l'intimé. Malgré quelques rencontres, l'intimé n'a pas entamé de relations professionnelles avec ces deux personnes. Par ailleurs, aucun élément de fait n'indique que l'intimé aurait chargé l'appelante de lui présenter ces personnes.

E. 7.5.3.2

Il ressort également du dossier que l'appelante avait le projet de créer une société active dans le domaine de l'import-export de tous biens à la mode. Il n'est pas clair si l'intimé devait participer d'une manière ou d'une autre à ce projet. Par contre, il n'est pas contesté que la société X_____ avait finalement été créée uniquement par la demanderesse avec ses propres fonds. La société a été inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud le _____ 2011. L'appelante en était la directrice et son fils, N_____, l'administrateur.

E. 7.5.3.3

L'appelante allègue avoir continué à travailler pour l'intimé même après la création de la société. Elle soutient qu'elle devait soumettre à l'intimé les affaires de X_____. A ce propos, la Cour relève, tout comme le Tribunal, que l'intimé n'avait a priori aucun intérêt s'agissant de la gestion de ladite entreprise pour laquelle il n'avait pas investi d'argent et laquelle appartenait entièrement à l'appelante. L'on comprend dès lors mal en quoi le fait pour l'appelante de "soumettre les affaires X_____" pourrait être considéré comme une prestation de travail en faveur du défendeur.

E. 7.5.3.4

Les témoignages divergent très fortement s'agissant de la prétendue relation de travail ayant lié les parties, puisque certaines des personnes entendues soutiennent que l'appelante travaillait pour l'intimé – au demeurant, sans préciser si ce travail avait été effectué dans un rapport de subordination –, alors que les autres témoins le contestent.

E. 7.5.3.5

Ces témoignages doivent toutefois être appréciés avec retenue, compte tenu des liens familiaux et intimes qui lient les témoins à l'appelante ou à l'intimé. La Cour constate, avec le Tribunal, qu'aucun des témoins n'a eu une connaissance claire de l'éventuelle relation de travail qui aurait pu unir les parties. Les enfants des deux parties ont tous fait part de leurs impressions à ce sujet, mais ont

- 21/26 -

C/18141/2015-5 également admis qu'ils étaient trop jeunes à l'époque pour savoir ce dont les adultes discutaient lorsqu'ils se voyaient. Quant à l'épouse et aux sœurs de l'intimé, elles connaissaient à peine l'appelante et n'étaient pas présentes lors des entretiens que les parties ont eus. Au vu des explications qui précèdent, les déclarations desdits témoins n'apparaissent pas déterminantes.

E. 7.5.4

L'appelante, qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC), n'a à aucun moment démontré qu'elle aurait effectué des tâches pour l'intimé, ni qu'elle aurait accompli une quelconque prestation personnelle de travail. Sous l'angle des autres critères, en particulier celui lié à l'existence d'un lien de subordination, la Cour relève avec le Tribunal, que l'appelante n'a pas démontré qu'elle recevait des instructions de l'intimé. Elle n'avait manifestement pas

non plus un horaire de travail et ne subissait pas de contrôle de la part de l'intimé. Enfin, s'agissant d'un flux d'argent à titre de salaire, il convient de relever que les parties sont également en litige – actuellement dans le cadre d'une action en libération de dette – s'agissant du remboursement de sommes d'argent que l'intimé, pièces à l'appui, affirme avoir prêtées à l'appelante. Cette dernière prétend que ces montants lui auraient été donnés, alors que l'intimé n'a de cesse d'alléguer qu'il s'agissait uniquement de prêts. Dans le cadre de ce litige relatif au remboursement de ces montants, il convient de relever le courrier que l'appelante avait adressé, en date du 2 octobre 2014, au conseil de l'intimé. Elle y relate sa relation d'amitié avec l'intimé, sa situation personnelle ainsi que les montants prêtés [sic] par ce dernier. Or, à aucun moment elle ne faisait état d'un dû à titre de salaire, bien qu'elle prétende à présent avoir travaillé pendant plusieurs années pour lui. L'attitude de l'appelante conforte la Cour, tout comme elle a conforté le Tribunal, dans la conviction que les parties n'ont jamais été liées par des rapports de travail au sens de l'art. 319 CO.

E. 7.6

Il en découle que les éléments constitutifs d'un contrat de travail sont pas réunis. En conséquence, à l'instar du Tribunal, la Cour débouter la demanderesse de ses prétentions en paiement de salaire.

E. 8.1

A vrai dire, l'examen de la compétence matérielle de la juridiction des Prud'hommes s'effectue, dans le canton de Genève, à la lumière de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi sur le Tribunal des prud'hommes (LTPH, RS/GE E 3.10). Cette disposition attribue à la juridiction des prud'hommes la compétence de juger les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail.

E. 8.2

L'art. 1 al. 1 let. a LTPH (art. 1 al. 1 let. a ancienne LJP) est une norme de droit public cantonal, fondée sur l'art. 122 al. 2 Cst. féd. et l'art. 4 CPC, qui

- 22/26 -

C/18141/2015-5 laissent l'organisation judiciaire cantonale aux cantons, respectivement leur confèrent le droit d'instituer des tribunaux spécialisés, tels que des tribunaux des baux ou des tribunaux des prud'hommes. Le Tribunal fédéral n'en examine l'application correcte que sous l'angle de l'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_310/2007 du 4 décembre 2007, consid. 3.2; ATF 122 III 57 consid. 2b; 133 III 463 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral du 5 janvier 1988 consid. 2 b = JAR 2000, p. 387 = SARB 2/2000 p. 833).

E. 8.3

Ayant constaté l'absence d'un contrat de travail au sens de l'art. 319 CO, le Tribunal eût pu se contenter d'un jugement retenant son incompétence matérielle, au sens de l'art. 1 al. 1 let. a LTPH, pour connaître du litige, et partant, d'un jugement prononçant l'irrecevabilité de la demande.

E. 8.4

Or, vu la théorie des faits de double pertinence – sus-évoquée – le prononcé d'un jugement d'irrecevabilité – pour défaut de compétence matérielle – n'était pas possible. Il y a conflit entre cette théorie et l'art. 1 al. 1 let. a LTPH, c'est-à-dire, plus généralement, entre cette théorie et le droit des cantons d'instaurer des tribunaux spécialisés, à compétence matérielle

limitée à leur domaine de spécialisation.

E. 8.4.1

Dans ses développements les plus récents, tels que présentés par la jurisprudence du Tribunal fédéral, la théorie des faits de double pertinence implique que le juge doit, une fois parvenu au stade de l'examen au fond du litige, et constatant à l'issue de l'administration des preuves sur les faits doublement pertinents, son incompétence locale ou matérielle, rejeter la demande par un jugement au fond, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée (ATF 142 III 466 consid. 5.2.1; pour une critique: BUCHER, "Vers l'implosion de la théorie des faits doublements pertinents", in: SJ 2015 II 67 ss.).

E. 8.4.2

La question qui se pose est de savoir si un jugement d'une juridiction spécialisée, tel un jugement émanant du Tribunal des prud'hommes, qui déboute une partie demanderesse de son action pour défaut de compétence matérielle empêche cette partie à réintroduire sa prétention, basée sur le même complexe de faits, mais fondée sur un autre titre juridique, devant une autre juridiction (ordinaire ou spécialisée); autrement dit, il s'agit de répondre à la question de l'étendue l'autorité de chose jugée.

E. 8.4.3

A connaissance de la Cour, le Tribunal fédéral ne s'est jamais prononcé, à ce jour, sur cette question. La majorité des cas tranchés concernaient des litiges où la compétence *ratione loci* (i. e. for) du juge saisi était en jeu. La doctrine, dans les rares cas où elle s'est penchée sur la question, est partagée.

E. 8.4.3.1

Certains auteurs considèrent qu'un jugement rendu par une juridiction spécialisée déboutant la partie demanderesse pour incompétence matérielle l'empêche définitivement de revenir à charge, avec les mêmes prétentions fondées

- 23/26 -

C/18141/2015-5 sur le même complexe de devant, une autre juridiction; l'autorité de chose jugée a un effet *erga omnes actiones, sub omnibus titulis, quae ex eodem complexu factorum iure praebentur* (cf. DIETSCHY, *Les conflits de travail en procédure civile suisse*, Bâle, 2011, p. 19 No. 22). Mieux encore, pour parer à cet écueil, ce courant doctrinal prône que la juridiction spécialisée, fût-elle matériellement incompétente, examine néanmoins d'office si les conclusions prises par la partie demanderesse pourraient se révéler bien-fondées sous un autre titre juridique, soit donc, par exemple, à la lumière des règles éventuellement applicables (mandat, contrat d'entreprise, contrat de courtage, contrat d'agence, contrat de société simple, etc...) et qu'elle tranche le litige en fonction de ces règles-là (ZINGG, in: *Berner Kommentar ZPO*, Bd. I, 2012, Nos 42 – 43 ad art. 60 CPC; DIETSCHY, *op. cit.* p. 19 No. 25). Cette façon de voir semble être partagée par la Cour cantonale vaudoise (cf. TC VD, 16. 1. 2014 14. 1. 2004 cons. 3, M.W. c. Université populaire de Lausanne = JdT 2005 III 79).

E. 8.4.3.2

D'autres auteurs estiment qu'une juridiction spécialisée n'a pas à examiner si une prétention, ne relevant pas de son champ de compétence, puisse néanmoins être adjugée sur la base d'autres règles. Un jugement de déboutement ne bénéficie, dès lors, de l'autorité de chose

jugée que par rapport à la thématique tranchée sous l'angle du droit du travail ou du droit du bail ("anderweitige Anspruchsgrundlagen bleiben rechtskraftfrei") (cf. GULDENER, op. cit., p. 106 Fn 103; FULD, "Les faits de double pertinence en général et en droit du travail", in: Panorama II en droit du travail, Berne, 2012, p. 854; SCHWANDER, "Arbeitsrechtliche Streitigkeiten in Zivilprozessverfahren" in: ZZZ 2007 p. 198). Cette façon de voir est partagée par le Tribunal cantonal de St. Gall (KG SG, 16. 10. 2007 cons. IV/4 = JAR 2008 p. 464) ainsi que par l'Arbeitsgericht de Zürich (ArG ZH, 15.3. 2017, in: Entscheidungen des Arbeitsgerichts Zurich 2017, No. 25 p. 66).

E. 8.4.4

La Cour, ouïes les parties, fait sienne cette seconde opinion. En effet, il n'est tout simplement pas concevable que le Tribunal fédéral ait voulu, en consacrant la théorie des faits doublement pertinents, éroder dans sa substance, le droit des cantons d'entretenir des tribunaux (civils) spécialisés, respectivement affaiblir leur droit de les faire fonctionner dans un champ de compétence matérielle limité. Dans le canton de Genève, la juridiction des prud'hommes – au niveau du Tribunal des prud'hommes – fonctionne exclusivement avec des juges laïcs. Il ne saurait être attendu d'eux qu'ils tranchent une prétention au fond – qui s'avère ne pas relever du droit du travail – en fonction d'autres règles applicables. Les juges laïcs ne disposent pas de la formation requise pour, tel un magistrat titulaire d'un

- 24/26 -

C/18141/2015-5 Tribunal ordinaire, connaît tout le spectre du droit éventuellement applicable pour la solution d'un litige. Dès lors, doit être écartée l'idée de retourner le dossier au Tribunal pour qu'il examine – iure novit curia - la présence d'un fondement juridique autre que l'art. 319 CO susceptible d'étayer le bien-fondé de la prétention litigieuse. Il paraît, dans ces conditions, choquant et insoutenable qu'une partie demanderesse, en saisissant un tribunal spécialisé, mais qui se déclare matériellement incompétent tout en la déboutant au fond, ait tout simplement perdu sa prétention. Le droit du justiciable d'accéder à un juge (art. 29 a Cst.féd) compétent et à même de trancher le litige, serait entravé. Elle doit pouvoir, si elle s'y estime fondée, réintroduire sa cause devant le juge matériellement compétent, sans se heurter à l'autorité de chose jugée (res iudicata).

E. 8.4.5

L'on observera encore ceci: Si le jugement prud'homal déboutant la partie demanderesse de ses conclusions devait bénéficier de l'autorité de chose jugée généralisée, c'est-à-dire par rapport à tout autre fondement juridique possible, l'on ne comprendrait pas pourquoi le Tribunal de première instance, saisie de l'action en libération de dette ait suspendu la procédure dans l'attente de la décision prud'homale. En effet, les prétentions sous-jacentes aux reconnaissances de dette relèvent, à dire du créancier, du contrat de prêt, contre lesquelles la débitrice (soit ci-devant la demanderesse / appelante) avait objecté la compensation avec une créance prétendument de nature salariale. L'idée du Tribunal de première instance, en suspendant la cause, était très certainement celle consistant à faire trancher, par la juridiction matériellement compétente, l'existence d'un contrat de travail, le réel et sérieux d'une créance salariale, et partant, le bien-fondé de la compensation invoquée; son idée n'était manifestement pas de confier au Tribunal des prud'hommes le soin de trancher, avec effet res iudicata, le réel et sérieux des prêts, et de la créance en remboursement alléguée par le créancier poursuivant (ci- devant: défendeur/ intimé). Certes, lorsqu'un prêt est un prêt d'employeur, accordé à l'emprunteur parce qu'il est

l'employé du prêteur, et se fonde donc sur l'existence de rapports de travail, l'action en libération de dette – pour échapper à une obligation de restitution fondée sur l'art. 339 al. 1 CO – doit être introduite devant la juridiction des prud'hommes (cf. VS, Cour de cassation civile, 5.10.1984, in: RVJ 1984 p. 185). Dans cette mesure-là, la juridiction des prud'hommes serait matériellement compétente pour connaître d'une contre- créance, fût-elle basée sur un "contrat de prêt". En l'espèce, cette condition d'accessoriété des prêts et des reconnaissances de dettes au contrat de travail n'est pas remplie, faute d'existence d'un contrat de travail.

E. 8.4.6

Enfin, tout porte à penser que l'intention du Tribunal des prud'hommes n'était pas de rendre un prononcé d'un déboutement erga omnes, dès lors qu'il

- 25/26 -

C/18141/2015-5 avait annoncé, au point 2 c des considérants "En droit", qu'il débouterait la demanderesse de ses prétentions en paiement du salaire".

E. 8.5

Vu ce qui précède, la Cour est donc amenée à préciser, dans le sens des considérants, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris, en le formulant comme suit: Déboute l'appelante de toutes ses conclusions découlant d'un contrat de travail.

E. 9.1

Vu l'issue du litige, la Cour met les frais de justice en appel à la charge de l'appelante. Vu la complexité de la cause, elle fixe ces frais à 2'500 fr. et les compense avec l'avance fournie par l'appelante.

E. 9.2

Dans le canton de Genève, il n'est pas alloué des dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (cf. art. 22 al. 2 de la loi d'application du code civil et d'autres lois fédérales, [LaCC], du 11 octobre 2012 [RS/GE E 1.05]).

* * * * *

- 26/26 -

C/18141/2015-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 février 2018 par A_____ contre le jugement JTPH/9/2018 rendu le 12 janvier 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/19811/2016-4; Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau, Déboute A_____ de toutes ses conclusions découlant d'un contrat de travail; Confirme le jugement entrepris pour le surplus; Sur les frais: Arrête les frais judiciaires à 2'500 fr. Les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Werner GLOOR, président; Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur; Madame Ana ROUX, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.